

**NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD**

**CEI
IEC
928**

1990

AMENDEMENT 2
AMENDMENT 2

1993-04

Amendement 2

**Ballasts électroniques alimentés en
courant alternatif pour lampes tubulaires
à fluorescence**

Prescriptions générales et prescriptions
de sécurité

Amendment 2

**A.C. supplied electronic ballasts for tubular
fluorescent lamps**

General and safety requirements

© CEI 1993 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembé Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité 34C: Appareils auxiliaires pour lampes à décharge, du comité d'études 34 de la CEI: Lampes et équipements associés.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

DIS	Rapport de vote
34C(BC)246 34C(BC)249	34C(BC)267 34C(BC)270

Les rapports de vote indiqués dans le tableau ci-dessus donnent toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Pages 10 et 12

2 Définitions

Ajouter les nouvelles définitions suivantes:

2.1.5 ballasts à gradation: La puissance à la lampe (flux lumineux) du ballast électronique est réglée entre la valeur minimum (ou arrêt) et la valeur maximum par un signal appliqué à l'entrée de réglage du ballast.

2.1.6 valeur maximum de la puissance à la lampe (d'un ballast à gradation): Puissance à la lampe (flux lumineux) qui est conforme à la CEI 929, paragraphe 8.1, sauf indication contraire par le fabricant ou le vendeur responsable.

2.1.7 valeur minimum de la puissance à la lampe (d'un ballast à gradation): Pourcentage le plus bas de la puissance à la lampe définie en 2.1.6 indiqué par le fabricant ou le vendeur responsable.

2.10 bornes de réglage: Connexions au ballast électronique qui sont utilisées pour appliquer un signal de réglage afin de modifier le flux lumineux. Les bornes de l'alimentation peuvent également agir comme bornes de réglage.

2.11 signal de réglage: Signal qui peut être une tension alternative ou continue et qui peut être modulé de manière analogique, digitale ou autre pour transmettre l'information nécessaire au ballast dans le but de modifier le flux lumineux.

FOREWORD

This amendment has been prepared by subcommittee 34C: Auxiliaries for discharge lamps, of IEC technical committee 34: Lamps and related equipment.

The text of this amendment is based on the following documents:

DIS	Reports on Voting
34C(CO)246 34C(CO)249	34C(CO)267 34C(CO)270

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the reports on voting indicated in the above table.

Pages 11 and 13

2 Definitions

Add the following new definitions:

2.1.5 controllable ballasts: Lamp power (light output) of the electronic ballast is controlled between the minimum value (or off) and the maximum value by the signal on the control input of the ballast.

2.1.6 maximum value of lamp power (of a controllable ballast): Lamp power (light output) which complies with IEC 929, subclause 8.1, unless otherwise declared by the manufacturer or responsible vendor.

2.1.7 minimum value of lamp power (of a controllable ballast): Lowest percentage of the lamp power defined in 2.1.6 declared by the manufacturer or responsible vendor.

2.10 control terminals: Connections to the electronic ballast which are used to apply a control signal for changing the light output. The power supply terminals can also act as control terminals.

2.11 control signal: Signal, which may be an a.c. or d.c. voltage, and which by analog, digital or other means may be modulated to convey the necessary information to the ballast for the purpose of changing the light output.

Page 14

6 Marquage

Ajouter, à la page 16, le nouveau point i) suivant en 6.1:

- i) Pour les ballasts à gradation, les bornes de réglage doivent être identifiées.

Page 18

8.1 Terre de protection

Après le dernier alinéa, ajouter les deux nouveaux alinéas suivants:

Les conducteurs pour la mise à la terre de protection constitués par des pistes sur des cartes de circuit imprimé doivent être essayés comme suit:

Avec une source de courant alternatif, on fait passer pendant une minute un courant de 25 A entre la borne ou le contact de mise à la terre et chacune, à tour de rôle, des parties métalliques accessibles via la piste de la carte de circuit imprimé.

Après l'essai les prescriptions de la CEI 598-1, paragraphe 7.2.3, doivent s'appliquer.

Page 22

11 Protection contre les chocs électriques

Numéroter le texte existant comme le paragraphe 11.1 et insérer un nouveau paragraphe 11.2 comme suit.

11.2 Pour les ballasts électroniques à gradation, l'entrée de réglage doit être isolée du circuit relié au réseau par une isolation au moins égale à l'isolation fonctionnelle.^{1) 2)}

Page 24

12 Résistance à l'humidité et isolement

Modifier le quatrième alinéa pour lire:

L'isolation entre les connexions d'entrée et de sortie réunies ensemble, les bornes de réglage le cas échéant et toutes les parties métalliques accessibles doit être satisfaisant.

1) Cette prescription ne s'applique pas aux ballasts dans lesquels les signaux de réglage sont injectés via les bornes d'alimentation.

2) Si une TBTS doit être utilisée, une isolation double ou renforcée est nécessaire.